

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

**ABONNEMENTS**

	UN AN	DIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**1951**

24 mai — Loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598) . . . . . 534

**1954**

29 mars — Décret n° 54-372 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives. (Arrêté de promulgation n° 55-526-55/C. du 1<sup>er</sup> juin 1955) . . . . . 532

**1955**

4 avril — Circulaire n° 23/D/55.04.04/16-3 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives . . . . . 535

10 mai — Décret modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo. (Arrêté de promulgation n° 516-55/C. du 29 mai 1955). . . . . 545

20 mai — Décret n° 55-713 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 528-55/C. du 2 juin 1955) . . . . . 545

20 mai — Décret n° 55-714 portant extension aux personnels militaires, en service dans

les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 528-55/C. du 2 juin 1955) . . . . . 546

20 mai — Décret n° 55-715 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique. (Arrêté de promulgation n° 528-55/C. du 2 juin 1955). . . . . 547

26 mai — Décret n° 55-732 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège, et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 542-55/C. du 8 juin 1955) . . . . . 548

9 juin — N° 544-55/C. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 235-55/C. du 18 février 1955, promulguant au Togo le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952, fixant le taux des primes de rendements des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques . . . . . 547

Rectificatif au N° Spécial du Journal officiel du Togo du 25 avril 1955. (Loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous Tutelle française) . . . . . 548

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

27 mai	— N° 512-55/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours . . . . .	549
29 mai	— N° 515-55/AE/Plan/1. — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne principale et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire du cacao . . . . .	550
29 mai	— N° 519-55/AE/Plan/4. — Arrêté créditant le compte Hors Budget 115-28 d'une somme de 3 millions de francs prélevée sur le Compte de Soutien et d'Equiperment de la Production Locale . . . . .	550
1 <sup>er</sup> juin	— N° 523-55/TP. — Arrêté portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles sur la route du Litimé entre Hihéto et Badou . . . . .	551
6 juin	— N° 535-55/CP. — Arrêté portant ouverture d'un concours . . . . .	549
6 juin	— N° 536-55/AE/Plan/2. — Arrêté portant virement de crédits de paragraphe à paragraphe à l'intérieur du même article du nouveau Plan Quadrienal, Tranche 1954-1955 . . . . .	550
6 juin	— N° 552/D/CP. — Décision fixant, pour l'année 1955, le nombre maximum de contremaîtres à admettre dans le cadre supérieur des Travaux Publics du Togo . . . . .	549
8 juin	— N° 539-55/CFT. — Arrêté portant ouverture à tous trafics de la Halte non gérée de « Dakrokouson » . . . . .	552
8 juin	— N° 540-55/ITLS. — Arrêté portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer du Togo . . . . .	555
8 juin	— N° 541-55/CFT. — Arrêté rendant applicables certaines modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des C.F.T. . . . .	552
9 juin	— N° 545-55/AP. — Arrêté fixant la composition de la commission du recensement général des votes. . . . .	556
Personnel	. . . . .	556
Divers	. . . . .	560

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et Communications

Domaines . . . . .	563
Déclaration d'association . . . . .	563
Avis de perte . . . . .	564
Vente sur saisie immobilière . . . . .	564

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Rachat des parts contributives

ARRETE N° 526-55/C. du 1<sup>er</sup> juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-372 du 29 mars 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE F.R. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 34 d'après lequel des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30, 31 et 34 de la loi ainsi que les organismes admis à leur bénéfice;

Le conseil d'Etat entendu :

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents en activité ou en retraite qui ont été ou seront successivement tributaires de deux ou de plusieurs des régimes ou organismes de retraites suivants :

1° Régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat;

2° Fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928;

3° Régime de retraites prévu en faveur des personnels de l'imprimerie nationale par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi du 17 août 1950;

4° Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

5° Caisse de retraites de la France d'outre-mer;

6° Caisses locales de retraites des différents territoires de la France d'outre-mer visées à l'article 3 (2° alinéa) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

7° Caisse générale de retraites de l'Algérie, régime de retraites prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 juin 1902 et régime de retraites prévu à l'article 115 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

8° Caisse marocaine de retraites;

9° Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et régime de retraites prévu à l'article 116 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'application du présent décret aux organismes énumérés aux 7°, 8°, 9° est subordonnée à l'accord des autorités compétentes.

ART. 2. — La prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Toutefois, pour les organismes énumérés aux 7°, 8° et 9° de l'article 1<sup>er</sup>, cette prise en charge ne peut s'appliquer à cette date que si les autorités compétentes donnent leur accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

ART. 3. — I — L'opération du rachat des parts contributives institué par l'article 34 de la loi du 24 mai 1951 en faveur des organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget pourra fixer une date ultérieure en ce qui concerne l'Algérie; le Maroc et la Tunisie, au cas où l'accord prévu à l'article 2 ci-dessus interviendrait postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

II. — Pour les agents en activité, le rachat des parts contributives sera poursuivi par périodes successives d'un an dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

III. — Pour les agents retraités au 1<sup>er</sup> janvier 1954, le rachat sera réalisé globalement à partir de cette date, les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs étant effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

ART. 4. — I — Pour les agents venant à changer de régime de retraites après le 1<sup>er</sup> janvier 1954, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est le traitement afférent au premier emploi de titulaire

occupé postérieurement au changement de régime de retraites.

II. — Lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1954 ayant antérieurement changé de régime de retraites, ce traitement est celui afférent à l'emploi de titulaire détenu au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et en vigueur à cette date.

III. — Pour les agents retraités, la valeur de rachat est calculée sur la base du traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension.

ART. 5. — I — Les années de services prévues à l'article 34 de la loi du 24 mai 1951 pour la détermination de la valeur de rachat sont les seules années correspondant à des services effectifs ou à des positions assimilées valables pour la retraite, à l'exclusion de toute bonification, et sans qu'il soit fait de distinction suivant le taux de liquidation applicable auxdits services.

II. — Dans le décompte des années de service la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année. La fraction d'année inférieure à six mois est négligée.

III. — Pour la détermination du capital de rachat à la charge d'un régime, ou organisme de retraite, il est tenu compte des années de services militaires accomplis par l'agent lorsque celui-ci, au moment de son appel sous les drapeaux ou sa mobilisation, appartenait à un cadre affilié à ce régime ou organisme.

Lorsque les services militaires ont été accomplis à une époque où l'agent n'appartenait pas à un cadre affilié à l'un des régimes ou organismes de retraites visés à l'article 1<sup>er</sup>, ils interviennent dans la détermination du capital de rachat dû par le régime ou organisme de retraites auquel l'agent a été affilié après l'accomplissement desdits services militaires.

IV. — Les retenues rétroactives réglementaires dues par un agent ayant accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans le cadre d'une des collectivités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celle dans laquelle il a été postérieurement titularisé seront versées à cette dernière, l'administration dans les cadres dans lesquels ont été accomplis les services auxiliaires, même s'il s'agit d'une administration de l'Etat, effectuant de son côté le versement d'une contribution fixée au taux de 12 p. 100 du traitement de titularisation.

V. — Lorsque le rachat s'applique à des parts contributives attachées à des pensions concédées ou en cours de concession à la date prévue à l'article 3, la valeur de rachat est fixée pour chaque annuité liquidable à 18 p. 100 du traitement visé à l'article 4 (parag III), le nombre d'annuités liquidables étant déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension.

ART. 6. — Les pensions d'orphelins ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1954 par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions.

ART. 7. — Les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites sont effectuées par le ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux régimes de parts contributives prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 et à l'article 65 de la loi du 28 avril 1952.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 sont applicables aux agents titularisés dans un emploi permanent d'une administration de l'Etat postérieurement au 28 mai 1951.

Elles sont également applicables aux agents titularisés antérieurement au 28 mai 1951 et qui étaient encore en fonction au 8 août 1949. Dans ce cas, lorsque les services d'ouvrier auront déjà fait l'objet au 28 mai 1951 d'une demande de validation, les versements de retenues rétroactives en cours seront arrêtés à compter de cette date.

ART. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques; le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer; le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés; et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la santé publique et de la population;*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé des relations avec les Etats associés;*  
Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;*  
Pierre JULY.

LOI de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951).

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE III

#### Dispositions relatives au Personnel.

ART. 30. — I — L'article 8, § 1, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — I . . . . . »

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 43. — . . . . . »

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

« Art. 31. — I — L'article 6, § 1, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — § 1. . . . . »

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements; des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 26. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. »

ART. 34. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903; 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948; auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe premier, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30, 31 ci-dessus et du présent article ainsi que les organismes admis à leur bénéfice.

*Circulaire 23-D/55-04.04/16-3 du 4 avril 1955 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.*

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux Finances et aux affaires économiques,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

*Objet :* Application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

En application de l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui ont effectué une carrière mixte au service de l'Etat et d'une ou de plusieurs des collectivités visées à l'article 8 (5° et 6°) du code — collectivités locales de la métropole, Algérie, Territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie — peuvent prétendre à une pension unique, liquidée par le régime de retraites auquel ils sont affiliés en dernier lieu, et rémunérant la totalité de leurs services. Les organismes de retraites auxquels les fonctionnaires intéressés ont été successivement affiliés versent à l'organisme qui a procédé à la liquidation de la pension et qui en assure le paiement une part contributive proportionnelle à la durée des services rendus sous l'empire de chaque régime.

Il est apparu à l'expérience que cette dernière opération présentait sur le plan administratif des incon-

vénients sérieux rendant son application malaisée, notamment en raison des délais nécessités par la concession des pensions et des retards apportés au règlement des obligations réciproques des différents organismes de retraites intéressés.

Aussi la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a-t-elle prévu un mécanisme de rachat de leur dette par les divers régimes, la pension étant ainsi définitivement et intégralement transférée à la charge de celui d'entre eux auquel le fonctionnaire a été affilié en dernier lieu.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, publié au journal officiel du 4 avril 1954, pris pour l'exécution des dispositions susvisées de la loi du 24 mai 1951.

## TITRE PREMIER

### *Champ d'application.*

I. — La procédure du rachat des parts contributives instituée par la loi du 24 mai 1951 est applicable à l'ensemble des régimes de retraites reliés entre eux par un système des parts contributives.

La liste de ces régimes, qui est donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1954, n'appelle aucune observation particulière.

Lorsque les opérations visées aux titres suivants concernent les rapports entre le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, le fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat et le régime de retraites des personnels de l'imprimerie nationale, il n'y aura lieu à aucun versement de fonds entre ces trois régimes qui sont en effet directement financés sur des crédits budgétaires de l'Etat.

2. — L'article 8 du décret permet l'extension des dispositions relatives au rachat aux régimes prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 en faveur des commissaires et inspecteurs de la sûreté nationale provenant des polices municipales et à l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et établissements publics. Les conditions d'application de ces dispositions, qui n'intéressent que quelques collectivités locales et notamment, en ce qui concerne l'article 65 de la loi du 28 avril 1952, les communes d'Alsace et de Lorraine, feront l'objet d'instructions particulières prises en liaison avec le ministère de l'intérieur.

## TITRE II

### *Validation de services auxiliaires*

L'article 5, IV, du décret du 29 mars 1954 précise les conditions de versement des retenues rétroactives en cas de validation des services auxiliaires lorsque la demande de validation est présentée par un agent titularisé dans une collectivité visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret et concerne des services auxiliaires accomplis antérieurement dans une autre collectivité. Afin d'éviter de nombreux déplacements de fonds, il est prévu que l'agent doit verser directement les retenues rétroactives dont il est redevable à la collectivité dans laquelle il est titularisé ou à son régime de retraites,

la collectivité dans les cadres de laquelle les services auxiliaires ont été accomplis se libérant de toute dette de rachat par le versement d'une contribution fixée uniformément et forfaitairement, quel que soit le régime de retraites intéressé, à 12 p. 100 du traitement de titularisation par année de service à valider. Il convient de préciser que lorsque la validation intervient dans les conditions prévues à l'article 8, 3<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, du code des pensions modifié par l'article 7, I, de la loi du 31 décembre 1953, la contribution de 12 p. 100 susvisée est calculée, comme les retenues rétroactives dues dans ce cas par l'agent, sur la base du traitement de l'emploi occupé à la date de la demande.

Bien entendu, lorsque le fonctionnaire demande la validation, dans le délai d'un an suivant la titularisation, de services auxiliaires accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 1945, les retenues rétroactives de 6 p. 100 et la contribution de 12 p. 100 sont calculées sur la base des échelles de traitements en vigueur avant cette date.

En ce qui concerne les agents qui ont été ou deviennent tributaires du code des pensions de retraite, les modalités pratiques des validations seront les suivantes :

#### A. — Services auxiliaires rendus à l'Etat.

Lorsqu'un agent titularisé dans une collectivité dont les fonctionnaires sont tributaires de l'un des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> autre que le régime général des retraites demandera la validation de services auxiliaires rendus à l'Etat, cette demande sera transmise par cette collectivité ou son régime de retraites à l'administration qui a bénéficié de ces services avec l'indication, si la demande a été formulée dans l'année de la titularisation, de la date de cette titularisation, de l'emploi dans lequel elle est intervenue et du traitement y afférent. Lorsque la demande aura été formulée passé le délai d'un an après la titularisation, c'est l'emploi occupé au jour de cette demande et le traitement y afférent qui devront être indiqués.

L'administration à laquelle les services ont été rendus, si elle estime la demande fondée, transmettra à ses services, direction de la dette publique, service de la dette viagère; 2<sup>o</sup> bureau, avec la demande de validation et les pièces produites par la collectivité qui emploie l'agent, un état officiel des services auxiliaires dont il s'agit ainsi qu'un état conforme au modèle ci-joint (annexe n<sup>o</sup> 1) en double exemplaire indiquant le montant des retenues rétroactives dues par l'intéressé et celui de la contribution de 12 p. 100 à la charge de l'Etat. Mes services informeront le régime de retraites intéressé de la décision intervenue et, dans le cas d'acceptation de la mesure de validation sollicitée, prendront les dispositions nécessaires en vue d'ordonner au profit dudit régime la contribution de 12 p. 100, prévue à l'article 5, IV, du décret. Cette ordonnance pourra d'ailleurs être collective et appuyée alors d'un état nominatif des agents bénéficiaires. Au reçu de la notification de la décision qui sera appuyée d'un exemplaire de

l'état susvisé, le régime dont dépend l'agent invitera ce dernier à verser les retenues rétroactives dont il est redevable.

#### B. — Services auxiliaires rendus à une collectivité autre que l'Etat.

Lorsqu'un agent titularisé dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du régime général des retraites demandera la validation de services rendus auprès d'une collectivité dont les agents sont tributaires de l'un des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup>, l'administration à laquelle il appartient transmettra la demande à ce régime avec l'indication de la date de titularisation de l'intéressé, de l'emploi dans lequel la titularisation est intervenue et du traitement y afférent si la demande a été effectuée dans l'année de la titularisation, de l'emploi occupé au jour de la demande et du traitement y afférent dans le cas contraire. Ce régime examinera si la demande est recevable compte tenu de la nature des services dont il s'agit. Dans l'affirmative, il prendra les mesures nécessaires pour ordonner sans délai au profit du Trésor public, à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles et militaires, Subdivision : contribution pour le service des pensions des agents détachés et des agents des autres administrations et organismes dont le personnel bénéficie du régime général des retraites » du compte « produits divers » la contribution de 12 p. 100 prévue à l'article 5, IV, du décret. Il renverra à l'administration de l'Etat intéressé la demande de validation accompagnée d'un état officiel des services validés, d'un état indiquant les modalités de calcul tant des retenues rétroactives dues par l'intéressé que de la contribution de 12 p. 100 et d'une pièce, attestant que l'ordonnement de la contribution au profit du Trésor a bien été effectué. L'administration dont relève le fonctionnaire invitera alors celui-ci à verser au Trésor les retenues rétroactives dont il est redevable dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de services auxiliaires rendus à l'Etat.

Dans le cas particulier prévu à l'article 44 du décret du 5 octobre 1949 où les services validés ont été accomplis par un agent titulaire auprès d'une collectivité ne possédant pas de régime particulier de retraites régulièrement approuvé, il est rappelé que les retenues rétroactives et la contribution de 12 p. 100 sont calculées sur les traitements effectivement perçus au cours de la période à valider.

Les divers documents relatifs à la validation intervenus devront être versés au dossier personnel de l'agent et produits à l'appui de la proposition de pension qui sera ultérieurement établie en faveur des intéressés.

Il est précisé en outre que lorsque les services auxiliaires ont donné lieu à des cotisations aux assurances sociales qui sont obligatoirement annulées lors de la validation desdits services et reversées à l'Etat ou à la collectivité qui a bénéficié de ces derniers, les retenues rétroactives dues par l'intéressé sont diminuées de sa part personnelle dans les cotisations annulées. Cette part devra en conséquence être ajoutée

tée à la contribution de 12 p. 100 due par l'Etat ou la collectivité.

En ce qui concerne les validations de services actuellement en cours de réalisation, il conviendra de laisser la procédure engagée suivre son cours. Les services ainsi validés seront ajoutés s'il y a lieu aux services de titulaires rendus à la collectivité qui a bénéficié desdits services auxiliaires et rachetés dans les mêmes conditions que les services de titulaire.

### TITRE III

*Procédure de rachat concernant les agents ayant changé ou changeant de régime de retraites postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1954.*

I. — Sous le régime ancien, le changement de régime de retraites au cours de la carrière n'entraînait aucune opération particulière au moment de la mutation. La répartition des parts contributives entre les différents régimes intéressés ne pouvait, en effet, être effectuée que lors de la concession définitive de la pension.

Désormais, pour tous les agents ayant changé ou changeant de régime de retraites après le 1<sup>er</sup> janvier 1954, il y lieu d'effectuer, dès que se produit ce passage, un rachat de la part contributive, sous réserve des remarques suivantes qui concernent expressément les agents devenus tributaires des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret ayant accompli antérieurement des services conduisant à pension du régime général des retraites ou vice versa, mais qui sont applicables *mutatis mutandis* dans les cas où l'agent n'a jamais été fonctionnaire de l'Etat.

A. — Agents devenus tributaires après le 1<sup>er</sup> janvier 1954 des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont accompli antérieurement à l'Etat des services conduisant à pension du régime général des retraites.

Dans l'hypothèse où, après la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu le remboursement des retenues pour pension, la prise en compte de ces services dans une pension servie par le régime de retraites dont ils deviennent tributaires après le 1<sup>er</sup> janvier 1954 est subordonnée au reversement au Trésor des retenues remboursées. Ainsi que le précise la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954 prise pour l'application de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, l'article 8 de cette loi supprime, à l'égard des agents dont la reprise d'activité est postérieure au 7 janvier 1954, l'obligation du dépôt d'une demande de reversement desdites retenues dans les délais fixés antérieurement par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1953 ou l'article 89 du code des pensions de retraite. Toutefois, il va de soi que le rachat des services rendus à l'Etat au profit du régime dont ils relèvent ne sera effectué que dans la mesure où ce reversement aura été effectué.

Si les intéressés ont également été affiliés rétroactivement au régime général des assurances sociales en vertu du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, l'administration de l'Etat dont ils dépendaient devra provoquer l'annulation au profit du Trésor de cette affiliation rétroactive conformément aux dispositions de l'article 4 dudit décret.

Si, lors de la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu une pension civile, l'acquisition de nouveaux droits à la retraite au titre de leur nouveau régime de retraite est subordonnée à la renonciation à cette pension formulée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été ou seront affiliés à ce régime. Les déclarations de renonciation devront être établies par les intéressés en deux exemplaires dont l'un sera adressé par la collectivité dont dépend l'agent à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2<sup>e</sup> bureau, en même temps que le dossier indiqué ci-après.

Il est rappelé en outre qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 3 février 1942 et de l'ordonnance du 25 août 1944, article 7, dont les dispositions ont été reprises par l'article 133, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des pensions de retraite, les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Dès lors, les fonctionnaires civils ou militaires mis à la retraite par limite d'âge et devenus tributaires d'un des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> n'ont pu acquérir des droits à pension au titre dudit régime et, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'y a pas lieu de demander à l'Etat le rachat des services rémunérés dans la pension civile dont ils sont titulaires.

Bien entendu, les anciens militaires titulaires d'une pension militaire conservent dans tous les cas le bénéfice de cette pension et n'ont donc pas à être compris dans les opérations de rachat.

B. — Agents devenus tributaires du régime général des retraites après le 1<sup>er</sup> janvier 1954 qui ont accompli antérieurement auprès des collectivités dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret des services conduisant à pension au titre desdits régimes.

Les conditions soit de prise en compte dans la pension de l'Etat des services antérieurs, soit d'acquisition de nouveaux droits à pension après l'entrée au service de l'Etat sont, transposées dans le cadre de la réglementation propre à chaque régime, les mêmes que celles exposées au paragraphe A qui précède.

II. — Le régime de retraites dont cesse de relever le fonctionnaire qui, par suite de son changement d'administration, est affilié à un nouveau régime, doit verser à celui-ci un capital de rachat dont la valeur est égale pour chaque année de services accomplis sous l'empire du premier régime à 18 p. 100 du traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé dans la nouvelle administration.

III. — Le traitement à prendre en considération est le traitement brut soumis à retenue en vigueur lors du changement d'administration.

IV. — Le nombre d'années de services est déterminé en retenant tous les services valables pour la retraite au regard du règlement du premier régime, services de titulaires, services de non titulaires ayant donné lieu à validation, périodes au cours desquelles le fonctionnaire s'est trouvé dans une position régulièrement assimilée, au point de vue de la retraite, à la position d'activité.

V. — Par année de service effectif, il faut entendre l'année civile prise pour sa durée réelle. L'article 5; II, du décret du 29 mars 1954 précise que la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année, la fraction d'année inférieure à six mois étant négligée.

Il n'est pas tenu compte des diverses bonifications qui peuvent majorer fictivement dans la liquidation de la pension la durée réelle des services accomplis : bonification pour services hors d'Europe, bonification pour enfant des femmes fonctionnaires, bonification pour services aériens, bénéfices de campagne.

Il n'est pas fait non plus de distinction suivant que les années de services correspondent ou non à des services faisant l'objet d'un taux de liquidation préférentiel, services de la catégorie B, services militaires; services accomplis dans un territoire d'outre-mer classé dans la catégorie B.

VI. — Les services militaires sont compris parmi les années de services servant à déterminer le capital de rachat dû par un régime lorsque ces services ont été accomplis alors que l'agent était déjà tributaire de ce régime. Si au moment de l'accomplissement des services militaires l'agent n'était tributaire d'aucun régime de retraites, ces services seront pris en charge par le régime auquel l'intéressé a été affilié en premier lieu après l'accomplissement desdits services.

Bien entendu; les services accomplis en qualité de militaires de carrière, c'est-à-dire par les militaires visés à l'article L 1<sup>er</sup> du code des pensions de retraite, sont toujours à la charge de l'Etat et doivent être rachetés par lui lorsqu'ils n'ont pas été rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

VII. — Modalités de versement du capital de rachat des services.

Conformément à l'article 7 du décret du 29 mars 1954, les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du code des pensions de retraite sont effectuées par le ministère des finances.

Les indications qui suivent précisent les modalités pratiques de ces opérations de rachat dans ce cas particulier. Les régimes de retraite visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret pourront s'inspirer de cette procédure pour le rachat des services accomplis par des agents qui n'ont jamais été tributaires du code susvisé.

A. — Agents devenus tributaires après le 1<sup>er</sup> janvier 1954 des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret qui ont accompli antérieurement à l'état des services conduisant à pension du régime général des retraites.

Sous réserve que les conditions exposées ci-dessus (1) pour que les services rendus à l'Etat puissent être pris en compte dans une pension servie par le régime particulier soient satisfaites, les régimes de retraites visés à l'article 1<sup>er</sup> devront établir pour chaque intéressé et transmettre à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2<sup>e</sup> bureau, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Un état authentique des services civils ou militaires délivré par l'administration de l'Etat dont relevait le fonctionnaire;

— S'il s'agit d'un fonctionnaire civil, un état signalétique et des services militaires, seuls les services militaires rendus avant le départ de l'agent des cadres de l'Etat devant être pris en considération (art. 5; III, du décret);

— Selon le cas la demande de reversement au Trésor des retenues remboursées accompagnées du récépissé de versement correspondant ou la déclaration de renonciation à la pension civile de l'Etat précédemment concédée;

— Une pièce conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2) établie en double exemplaire par la collectivité dont dépend l'agent indiquant la date de nomination de l'intéressé à son nouvel emploi de titulaire, la nature de cet emploi et le traitement y afférent, le montant du capital de rachat.

Après contrôle de la régularité du rachat proposé, mes services ordonnanceront au profit du régime intéressé le montant du capital de rachat et lui transmettront un exemplaire de la pièce faisant ressortir les modalités de calcul de ce capital, l'ordonnance pouvant être collective et appuyée d'un état nominatif des agents bénéficiaires.

B. — Agents devenus tributaires après le 1<sup>er</sup> janvier 1954 du régime général des retraites qui ont accompli antérieurement auprès des collectivités dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret des services conduisant à pension au titre desdits régimes.

Sous réserve que les conditions exposées ci-dessus (1) pour que les services rendus aux collectivités intéressées puissent être pris en compte dans une pension de l'Etat soient satisfaites, les administrations de l'Etat devront établir pour chaque intéressé et transmettre à la direction de la dette publique, service de la dette viagère, 2<sup>e</sup> bureau, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Un état authentique des services civils délivré par la collectivité dont relevait l'agent avant son passage au service de l'Etat;

— Un état signalétique et des services militaires; seuls les services militaires rendus avant le départ de l'agent des cadres de la collectivité devant être pris en considération;

— Selon le cas, la demande de reversement au régime de retraites dont l'agent était tributaire des retenues remboursées, accompagnée du récépissé de versement correspondant ou la déclaration de renonciation à la pension dudit régime de retraites précédemment concédée;

Une pièce conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2) établie en double exemplaire par l'administration de l'Etat dont dépend l'agent, indiquant la date de nomination de l'intéressé à son nouvel emploi de fonctionnaire titulaire, la nature de cet emploi et le traitement y afférent, le montant du capital de rachat.

Dans l'hypothèse où l'agent aurait été tributaire de plusieurs régimes de retraites avant de devenir fonctionnaire de l'Etat, un dossier distinct devrait

être établi pour les services rendus pour le compte de chacun de ces régimes.

Mes services vérifieront la régularité du rachat proposé et informeront le régime de retraites intéressé du montant du capital de rachat à ordonnancer au profit du Trésor, à la ligne de recettes « Recettes accidentelles à différents titres » du compte « produits divers » en lui transmettant un exemplaire de la pièce faisant ressortir les modalités de calcul de ce capital.

Ces ordonnancements au profit du Trésor devront être notifiés à mes services qui renverront alors les dossiers à l'administration de l'Etat intéressé. Un exemplaire de l'état de rachat, annoté de la mention de l'ordonnement du capital de rachat, sera versé au dossier personnel du fonctionnaire et devra être joint à la proposition de pension établie en fin de carrière.

#### TITRE IV

*Procédure de rachat concernant les agents en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1954, mais ayant changé antérieurement de régime de retraites.*

I. — L'article 3 du décret du 29 mars 1954 prévoit que l'opération du rachat des parts contributives des pensions actuellement en cours d'acquisition doit commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1954. En raison du retard apporté à la publication du décret précité, il a semblé préférable de reporter cette date au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Il est toutefois précisé que les opérations de rachat concernant les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer devenus tributaires du régime des pensions civiles en application de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 commenceront à l'expiration du délai d'option prévu à l'article 3 du décret n° 54-829 du 10 août 1954.

Afin de ne pas placer certains organismes ou caisses de retraites devant l'obligation de procéder rapidement à des versements capitaux importants, il est prévu, par l'arrêté du 4 avril 1955 que les opérations de rachat concernant les agents se dérouleront sur une période totale de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au décembre 1958.

D'autre part, pour limiter le nombre des opérations l'arrêté du 4 avril 1955 classe les agents par tranches d'âges, l'échelonnement des opérations étant établi de façon à éviter dans l'immédiat de nouvelles concessions de pensions à parts contributives. Les âges visés sont ceux atteints par les intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

En conséquence, la réalisation du rachat des parts contributives sera poursuivie dans les conditions suivantes :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1955 : agents de plus de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 31 décembre 1956 : agents âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1899 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1905;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1957 : agents âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante

ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1904 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1915;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 31 décembre 1958 : agents âgés de moins de quarante ans, c'est-à-dire nés après le 31 décembre 1914;

II. — Le calcul du capital de rachat est effectué dans les mêmes conditions que pour les personnels dont le changement de régime de retraites est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1954. Une seule différence a été prévue quant à la base de calcul par l'article 4, paragraphe II, du décret qui précise que lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1954, ayant antérieurement changé de régime de retraites, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est celui afférent à l'emploi de titulaire, détenu au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et en vigueur à cette date.

Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne les agents d'une collectivité locale départementale ou communale qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, le montant du capital de rachat à verser par la C.N.R.A.C.L. sera diminué d'un cinquième (art. R. 53 du code des pensions de retraite).

III. — Modalités de versement du capital de rachat.

Il va de soi que, dans cette hypothèse également, le rachat ne doit être effectué que si les conditions exigées, pour que les services accomplis antérieurement au changement de régime de retraite puissent être pris en compte au titre du nouveau régime, sont satisfaites. D'une manière générale ces conditions sont les mêmes que celles exposées au titre III (1) ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les agents de l'Etat passés au service d'une collectivité dont les agents sont tributaires des régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret, il est précisé, d'une part, que si, après la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu le remboursement des retenues pour pension; la prise en compte de ces services dans une pension servie par le régime de retraites dont ils sont tributaires au 1<sup>er</sup> janvier 1954 est strictement subordonnée à la condition qu'ils aient demandé à reverser au Trésor les retenues remboursées dans le délai de six mois prévu par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1943 ou dans le délai de trois mois imparti par l'article 89 du code des pensions de retraite (art. 55, II, de la loi du 20 septembre 1948) selon la date de la reprise d'activité. Ainsi que le précise la circulaire n° 43-10 B/6 du 22 juillet 1954, prise pour l'application de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, la suppression par l'article 8 de cette loi de l'obligation d'une telle demande ne concerne pas les agents dont la reprise d'activité est antérieure au 7 janvier 1954.

D'autre part, si lors de la cessation de leurs services à l'Etat, les intéressés ont obtenu une pension civile, l'acquisition de nouveaux droits à la retraite était subordonnée à la renonciation à cette pension formulée soit dans un délai de trois mois à compter de l'intervention des textes qui ont adapté les régimes particuliers de retraites énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 et prenant effet de la date d'entrée en vigueur de ces divers textes, soit dans les trois mois de leur reprise d'activité si elle est postérieure. Toutefois, compte

tenu du report au 1<sup>er</sup> janvier 1948 de la date d'effet de l'interpénétration des carrières entre les régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret, il a été décidé qu'un nouveau délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente circulaire sera ouvert aux intéressés pour renoncer à la pension civile dont ils sont titulaires. Cette renonciation prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou de la date de reprise d'activité si elle est postérieure et aura pour corollaire l'obligation du reversement au Trésor, des arrérages perçus depuis cette date.

Enfin, il est rappelé que les agents de l'Etat retraités par limite d'âge et nommés à un nouvel emploi avant le 1<sup>er</sup> février 1942 ont pu, à titre transitoire, conserver le bénéfice de l'acquisition de nouveaux droits à pension au delà de cette date (circulaire du 17 avril 1942, art. 8 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée).

En ce qui concerne les agents des collectivités passés au service de l'Etat, les conditions analogues prévues par la réglementation propre à chaque régime devront être satisfaites. La réouverture d'un délai de trois mois pour la renonciation à la pension leur sera également applicable.

Sous réserve de ces précisions, les opérations de rachat seront effectuées dans les conditions indiquées au titre III, VII, ci-dessus, compte tenu du classement des intéressés dans les tranches successives de rachat telles qu'elles sont rappelées plus haut.

#### TITRE V

*Procédure de rachat concernant les agents retraités au 1<sup>er</sup> janvier 1954 ou leurs ayants cause.*

I. — Les intéressés sont titulaires de pensions à parts contributives qui donnent lieu chaque année à remboursement de la part des organismes débiteurs.

Le décret du 29 mars 1954 prévoit, dans son article 3, paragraphe III, que le rachat sera réalisé globalement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954. L'intervention tardive dudit décret et de la présente circulaire rend obligatoire le report au 1<sup>er</sup> janvier 1955 de cette date. De même les dates des versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs sont reculées de façon à permettre à ces organismes de prévoir en temps utile dans leurs budgets les crédits nécessaires.

En conséquence, le rachat des parts contributives pour les agents retraités au 1<sup>er</sup> janvier 1954 ou leurs ayants cause doit être réalisé globalement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955; les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs seront effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960.

II. — Il a pu être procédé au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et la date de publication de la présente circulaire à la liquidation de pensions comportant des parts contributives en faveur d'agents retraités après le 1<sup>er</sup> janvier 1954. Ces parts contributives donneront lieu à rachat dans les mêmes conditions que pour les agents visés au présent titre.

Il est rappelé que dans le cas d'agents retraités après le 1<sup>er</sup> janvier 1954, la direction de la dette publique a cessé de concéder des pensions de l'Etat à parts contributives ou d'approuver des parts contributives de l'Etat dans des pensions d'autres régimes dès le mois de juillet 1954. Le rachat des services rendus par ces agents devra être effectué dans les conditions prévues au titre IV ci-dessus, même si les pensions sont déjà concédées ou en cours de concession.

III. — Le traitement servant de base au calcul de la valeur de rachat est le traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et afférent à l'emploi qui a été retenu pour la liquidation de la pension. Il est précisé que si ce traitement dépasse la limite au delà de laquelle le traitement n'est plus pris en compte que pour moitié dans la liquidation de la pension — 1.200.000 F — il convient de retenir le traitement réel dans sa totalité et non le traitement abattu sur lequel est calculée la pension.

IV. — Afin de simplifier le calcul de la valeur de rachat, lorsqu'il s'agit d'agents retraités, l'article 5, paragraphe V, du décret du 29 mars 1954 fixe cette valeur à 18 p. 100 du traitement visé au paragraphe III ci-dessus pour chaque annuité liquidable, cette dernière notion étant substituée à celle d'année de service. Le nombre d'annuités liquidables à retenir est déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur, et, d'autre part, du pourcentage de traitement de base exprimant le montant de la pension. La valeur de rachat est la même pour les pensions de retraités et pour les pensions d'ayants cause.

V. — Les règles ci-dessus devront être également suivies lorsque les pensions des agents retraités au 1<sup>er</sup> janvier 1954, auxquelles sont rattachées les parts contributives à racheter, sont en cours de concession lors de l'intervention de la présente circulaire.

VI. — Chacun des régimes de retraites visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret devra procéder au calcul du capital de rachat des parts contributives dont sont débiteurs envers lui les autres régimes de retraites.

Le calcul du capital de rachat sera effectué conformément à l'article 5, V, du décret. Un exemple fera ressortir la simplicité de ce mode de calcul.

Pension concédée sur la C.N.R.A.C.L. fixée à 75 p. 100 du traitement de base, soit 37 annuités et demie. Parts contributives : Etat, 20 p. 100; C.N.R.C.A.L. 80 p. 100. L'Etat devra rembourser la valeur de rachat de :

$$\frac{37,5 \times 20}{100} = 7,5 \text{ annuités.}$$

Le traitement retenu pour la liquidation de la pension étant par hypothèse au 1<sup>er</sup> janvier 1954 de 640.000 F, la valeur de rachat sera fixée à :

$$\frac{640.000 \times 18 \times 7,5}{100} = 864.000 \text{ francs.}$$

Une mention particulière doit être faite des règles de rachat applicables aux parts contributives

mises à la charge de l'Etat en application du décret du 11 juin 1881 (Préfecture de la Seine), et de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 dans les pensions concédées par des régimes particuliers de retraites.

Dans ces hypothèses, la valeur de rachat est en principe égale, par année de services militaires, à 18 p. 100 de la solde militaire afférente au 1<sup>er</sup> janvier 1954 au grade retenu pour la liquidation de la pension militaire dont l'ancien fonctionnaire était titulaire. Mais, cette valeur peut être réduite lorsque, par le jeu des maxima applicables à la liquidation des pensions civiles, la part contributive de l'Etat est en fait inférieure à la rémunération des services militaires sur la base de la solde militaire. Dans ce dernier cas, le nombre d'annuités à racheter sur la base de la solde militaire visée ci-dessus est déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive de l'Etat et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension. On revient alors au mode de calcul normal précisé plus haut.

Je précise que la direction de la dette publique est en mesure, avec les moyens du fichier mécanographique dont elle dispose, de déterminer la valeur de rachat tant des parts contributives afférentes à des pensions concédées en vertu du régime général des retraites que de celles mises à la charge de l'Etat dans les pensions concédées par les régimes de retraites visés à l'article 72 du code.

L'opération s'effectuera en deux temps :

1<sup>o</sup> En premier lieu, ladite direction adressera en double exemplaire à chacun des régimes de retraites susvisés, d'une part, la liste des pensions de l'Etat comportant une part à la charge du régime considéré, et, d'autre part, les pensions servies par ce dernier et comportant une part à la charge de l'Etat.

Ces listes seront établies en principe par des procédés mécanographiques. En pareil cas, elles n'indiqueront pas le nom des pensionnés, mais des éléments qui permettront leur identification; à savoir :

— Le numéro de la pension : pour les pensions de l'Etat, ce sera le numéro d'inscription au grand-livre de la dette publique, et, pour les pensions des autres régimes de retraite, le numérotage qui aura été communiqué à la direction de la dette publique;

— L'indice;

— Le pourcentage;

— La part à la charge de l'Etat ou du régime suivant le cas.

Dans l'hypothèse où les numéros des pensions des régimes particuliers de retraites n'auront pas été communiqués à la direction de la dette publique, les listes de ces pensions seront nominatives.

2<sup>o</sup> Un exemplaire de chacune des listes sera renvoyé à la direction de la dette publique accompagné des observations qu'aura suscitées leur examen.

Celle qui concerne les pensions du régime particulier aura été mise à jour pour tenir compte des décès survenus au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui n'auraient pas encore été portés à la connaissance de cette direction. Pareille opération n'aura pas lieu d'être pour la liste des pensions de l'Etat qui aura été préalablement mise à jour.

3<sup>o</sup> Après accord sur la teneur des listes, la direction de la dette publique calculera le montant du capital de rachat des pensions sur la base des émoluments servis au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et signifiera à chacun des régimes susvisés le montant de sa créance et de sa dette.

Pour éviter des mouvements de fonds inutiles, il est admis que la compensation sera opérée entre ces deux éléments. En conséquence, suivant le cas, des ordonnances de paiement ou des ordres de reversement seront émis au profit ou à l'encontre de chaque régime, aux échéances prévues par le décret du 29 mars 1954.

VII. — En conséquence des mesures ainsi exposées, les organismes de retraites ne doivent plus demander le remboursement de parts contributives pour les échéances d'arrérages postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1954. Les remboursements qui auraient déjà été effectués ne donneront toutefois pas lieu à régularisation.

## TITRE VI

### *Dispositions diverses.*

I. — L'article 2 du décret du 29 mars 1954 prévoit que l'interpénétration des régimes de retraites énumérés à l'article 1<sup>er</sup> prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Les textes régissant et modifiant ces régimes étant intervenus à des dates différentes il en est résulté que la généralisation du système des parts contributives n'a pas pu être effectuée à une date uniforme. Cette situation a présenté de nombreux inconvénients pour les agents retraités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948 mais avant l'intervention du texte étendant le système des parts contributives pour l'ensemble de leur carrière.

La fixation au 1<sup>er</sup> janvier 1948 de la généralisation du principe de l'interpénétration des carrières permet aux agents en activité à cette date dans une des collectivités dont les régimes de retraites sont visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret et qui n'avaient pu faire valider les services auxiliaires accomplis dans une autre collectivité parce qu'ils ont été mis à la retraite avant l'intervention du texte prévoyant la réciprocité, d'obtenir cette validation. Ces dispositions sont applicables à tous les agents visés ci-dessus quel que soit le régime de retraite auquel les intéressés étaient affiliés au moment de leur mise à la retraite.

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces dispositions devront faire une demande de validation de services dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la présente circulaire. Il conviendra de faire application pour la validation de ces services des dispositions de la circulaire n° 79-2 B/6 du 10 octobre 1950.

La pension révisée avec effet pécuniaire de la date d'entrée en vigueur du décret, soit du 6 avril 1954, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 qui ont pu prendre effet pécuniaire à partir du 19 juin 1952, pour tenir compte des services nouvellement validés, fera par la suite l'objet du rachat des parts contributives qui y sont attachées, dans les conditions prévues au titre IV ou au titre V selon que les intéressés étaient ou non retraités au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

II. — De même les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont repris de l'activité dans une autre collectivité tributaire d'un des régimes de retraites visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1954, et qui au 1<sup>er</sup> janvier 1948 se trouvaient en activité dans cette collectivité pourront demander à reverser dans le délai de trois mois, à compter de la date d'intervention de la présente circulaire, les retenues qui leur auraient été éventuellement remboursées afin d'obtenir la prise en compte des services accomplis dans la première collectivité.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents retraités entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et la date d'intervention du texte ayant institué des parts contributives entre les deux régimes de retraites dont ont relevé les activités successives des intéressés.

Ces derniers, lorsqu'ils auront obtenu une pension lors de leur première cessation d'activité, pourront également, dans le même délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente circulaire, demander l'annulation de leur première pension afin d'obtenir une pension unique rémunérant l'ensemble de leur carrière. Cette annulation prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

III. — Les fonctionnaires retraités qui ont repris du service dans une autre collectivité tributaire d'un des régimes de retraites visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1954 et qui n'ont pas renoncé à leur pension dans les délais primitivement impartis ou qui ne renonceront pas à cette pension dans les délais ouverts par la présente circulaire doivent percevoir un traitement non soumis à retenue pour pension. Dans l'hypothèse où la retenue aura été néanmoins prélevée, les intéressés pourront en obtenir le remboursement avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 puisque c'est désormais à cette date que se place la date d'effet de l'interpénétration des carrières entre les régimes de retraites susvisés.

IV. — L'article 6 du décret du 29 mars 1954 prévoit que les pensions d'orphelin ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions. La faible importance du montant de ces pensions par rapport au traitement servant de base au calcul de la valeur de rachat ainsi que leur caractère essentiellement temporaire seraient, en effet, la source de nombreuses difficultés si la procédure normale était suivie à l'égard de ces pensions.

Dans un but de simplification et d'unification, il a été admis que, par pension d'orphelin, il faut entendre non seulement les pensions temporaires d'orphelin, mais également les pensions allouées aux orphelins infirmes et incurables, même au delà de leur majorité, ainsi que les pensions substituées à la pension de veuve lorsque la mère est décédée ou ne peut prétendre à pension.

En conséquence, pour ces pensions également, les organismes de retraites ne devront plus demander le remboursement de parts contributives pour les échéances d'arrérages postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Les mêmes dispositions devront être également appliquées aux allocations accordées aux orphelins sans pension.

V. — Antérieurement à l'intervention de la loi du 24 mai 1951, les fonctionnaires tributaires du régime général de retraites et ayant accompli des services d'ouvrier de l'Etat devaient demander la validation de leurs services d'ouvrier dans le délai d'un an suivant leur titularisation et verser les retenues rétroactives y afférentes.

Depuis l'intervention de l'article 30 de la loi du 24 mai 1951 dont la date d'effet a été fixée au 8 août 1949 par l'article 9 du décret du 29 mars 1954 les fonctionnaires en fonctions au 8 août 1949 peuvent quelle que soit la date de leur titularisation, prendre en compte dans leur pension, sans validation préalable, les services accomplis antérieurement en tant qu'ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949.

Il convient de préciser, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'envisager le remboursement des retenues qui ont déjà été régulièrement versées en vertu de la réglementation applicable antérieurement à l'intervention de la loi du 24 mai 1951 étant entendu que les versements échelonnés en cours au 28 mai 1951 ont dû être arrêtés à cette date.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PELIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

ANNEXE N° I

VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES

(Application des articles 8 (3°) et 72 du code des pensions de retraite, 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, 5, IV, du décret n° 54-372 du 29 mars 1954).

Nom et prénoms du fonctionnaire :  
 Date de naissance :  
 Régime de retraite dont il relève :  
 Date de titularisation dans l'emploi le rendant tributaire de ce régime  
 Date de la demande de validation :

Traitement initial de fonctionnaire titulaire. } avant le 1<sup>er</sup> février 1945 :  
 ou } après le 1<sup>er</sup> février 1945 :

Traitement afférent à l'emploi occupé au jour de la demande :

Services à valider.

DÉSIGNATION PRÉCISE DE L'EMPLOI OCCUPÉ	PÉRIODES A VALIDER	ANS	MOIS	JOURS
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Total . . . . .			

Somme soumise à retenue : . . . . .

Total . . . . .

Montant des retenues dues par le fonctionnaire :  $\frac{\text{Total} \times 6}{100}$

A déduire : cotisations précédemment effectuées (C.N. A.V. assurances sociales) . . . . .

Montant net des retenues rétroactives . . . . .

Montant de la contribution de l'Etat de 12 p. 100 :  
 $\frac{\text{Montant net} \times 12}{100}$

Part personnelle de l'intéressé dans les cotisations précédemment effectuées . . . . .

Montant total du versement à la charge de l'Etat . . . . .

ANNEXE N° 2

RACHAT DE PART CONTRIBUTIVE

(Art. 34 de la loi n° 51.598 du 24 mai 1951. Règlement d'Administration publique. n° 54-372 du 29 mars 1954).

Nom et prénoms du fonctionnaire : . . . . .  
 Date de naissance : . . . . .  
 Régime de retraite dont il relève : . . . . .  
 Date de nomination à l'emploi le rendant tributaire de ce régime ou date d'affiliation à ce régime si elle est postérieure : . . . . .  
 Emploi occupé { au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : . . . . .  
 { après le changement de régime : . . . . .  
 Traitement { au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : . . . . . Indice  
 { après le changement de régime : . . . . .  
 Régime débiteur du rachat : . . . . .

Services à racheter

DÉSIGNATION PRÉCISE DU OU DES EMPLOIS OCCUPÉS	PÉRIODES	ANS	MOIS	JOURS
Services civils	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
Services militaires	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Du . . . . . au . . . . .			
	Total des services			
	Arrondi à . . . . .			

Capital de rachat : . . . . . × 18 × . . . . .  
 100 = . . . . .

Personnel

ARRÊTE N° 516-55/C. du 29 mai 1955 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo, promulgué au Togo le 16 avril 1954;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 mai 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1955.

J. BÉRARD.

*DECRET du 10 mai 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4-I du décret susvisé du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4-I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PÉLLELIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

ARRETE N° 528-55/C. du 2 juin 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-713, 55-714 et 55-715 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

2° — le décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

3° — le décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime biéraphique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1955.

J. BÉRARD.

*DECRET N° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires, en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

**ART. 2.** — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1<sup>o</sup>) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

**ART. 3.** — Le nouveau montant des émoluments, établis en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

**ART. 4.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PELLISSIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MÉDEGIN.

**DECRET N° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises percevront un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 9.000 F.

ART. 2. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, le complément temporaire de rémunération est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

ART. 3. — Le complément temporaire de rémunération ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul :

Du complément spécial ;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Jean MÉDECIN.

**DECRET N° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution à titre provisoire d'une prime hiérarchique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon; Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application de la prime provisoire hiérarchique instituée par décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, prime non soumise à retenue pour pensions et dont le taux est fixé à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450.

ART. 2. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime hiérarchique est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

ART. 3. — La prime hiérarchique ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul :

Du complément spécial ;

De l'indemnité d'éloignement,

prévus par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Jean MÉDECIN.

**ARRETE N° 544-55/C. du 9 juin 1955 rapportant l'arrêté n° 235-55/C. du 18 février 1955, promulguant au Togo le décret n° 52-1325 du 12 décembre**

1952, fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la dépêche ministérielle n° 24818 PEL-BE du 26 mai 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 235-55/C du 18 février 1955; promulguant au Togo le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952, fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1955.

J. BÉBARD.

#### Justice

ARRETE N° 542-55/C. du 8 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-732 du 26 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, promulgué au Togo le 12 janvier 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-732 du 26 mai 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1955.

J. BÉBARD.

DECRET N° 55-732 du 26 mai 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées;

2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 23;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 22 décembre 1953 est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« La circonscription judiciaire de chacun des préfets maritimes est fixée par le tableau II annexé au présent décret ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées; le garde des sceaux; ministre de la justice; le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris; le 26 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;  
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TETGEN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes;  
Pierre JULY.

#### Organisation administrative

RECTIFICATIF au N° Spécial du Journal Officiel du Togo du 25 avril 1955 (Loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous Tutelle française).

Page 2, article 8, dernier alinéa; ajouter : « le député », entre « toutefois » et « les sénateurs ».

Page 4; article 33, entre 8° et 10°, ajouter « 9° Assistance ».

Page 6, article 46, à la fin du quatrième alinéa (l'avant-dernier), supprimer « des dépenses »;

entre « des dépenses de programme » et « des budgets ».

Pages 6 et 7, article 48, lire : « visées », au lieu de : visée, à la dernière ligne de l'article; article 52, ajouter « sa », entre « ne trouve pas » et « contrepartie » à la troisième ligne du deuxième alinéa; article 57, placer un (3) au lieu de la virgule, au second alinéa, entre « en cours d'exercice » et « le montant minimum »; article 61, deuxième alinéa, à la fin de la sixième ligne, lire : « qui sont déterminées », au lieu de : « qui seront déterminées ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Personnel

### Concours

**ARRETE** N° 512-55/CP. du 27 mai 1955 portant ouverture d'un concours.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 11 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

Vu la décision n° 617-D/CP du 21 avril 1955, fixant, pour l'année 1955, le nombre maximum des assistants météorologistes à admettre dans le cadre supérieur du service Météorologique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq Assistants Météorologistes sera ouvert à Lomé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1955, aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17 de l'arrêté n° 536-54/CP du 11 juin 1954.

**ART. 2.** — Les demandes des candidats devront parvenir au Bureau du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 1<sup>er</sup> août 1955.

**ART. 3.** — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une Note de Service qui sera publiée par voie d'affichage.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1955.

J. BÉRARD.

**ARRETE** N° 535-55/CP. du 6 juin 1955 portant ouverture d'un concours.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 699-54/CP du 29 juin 1954, fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des Travaux Publics;

Vu la décision n° 852-D/CP du 6 juin 1955, fixant, pour l'année 1955, le nombre maximum de contremaîtres à admettre dans le cadre supérieur des Travaux Publics du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours professionnel pour le recrutement de trois contremaîtres des Travaux Publics sera ouvert à Lomé, à partir du 14 novembre 1955, aux candidats réunissant les conditions fixées au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 66 de l'arrêté n° 699-54/CP. du 29 juin 1954.

**ART. 2.** — Les demandes des candidats devront parvenir au Bureau du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera acceptée après le 14 septembre 1955.

**ART. 3.** — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une Note de Service qui sera publiée par voie d'affichage.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1955.

J. BÉRARD.

### Cadre supérieur des T.P.

**DECISION** N° 852-D/CP. du 6 juin 1955 fixant, pour l'année 1955, le nombre maximum de contremaîtres à admettre dans le cadre supérieur des Travaux Publics du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/CP du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 699-54/P du 29 juin 1954, fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des travaux publics;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre maximum de contremaîtres à admettre dans le cadre supérieur des Travaux Publics, pour l'année 1955, est fixé ainsi qu'il suit :

Concours direct : Néant

Concours professionnel : 3

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Affaires économiques**

**ARRETE** N° 515-55/AE/PLAN/1 du 29 mai 1955 fixant la date de fermeture de la campagne principale et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire du cacao.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Territoire;

Vu l'arrêté 854-54/AE/PLAN/1 du 8 septembre 1954 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La date de fermeture de la campagne principale du cacao 1954-1955 est fixée au 31 mai 1955.

**ART. 2.** — La date d'ouverture de la campagne intermédiaire du cacao 1955 est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1955.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1955.

J. BÉRARD.

**ARRETE** N° 519-55/AE/PLAN/4 du 29 mai 1955 créant le compte Hors Budget 115-28 d'une somme de 3 millions de francs prélevée sur le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 888-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté 1122-54/AE/PLAN/4 du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes

Vu l'arrêté 470-55/AE/PLAN/1 du 9 mai 1955 complétant la liste des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation et fixant le montant du remboursement applicable à ces produits;

Vu l'arrêté 454-55/AE/PLAN/4 du 4 mai 1955 rendant exécutoire les délibérations 57 et 9/ATT des 12 novembre 1954 et 19 avril 1955 portant approbation des mesures d'aide à l'exportation;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant des dépenses de la section II (Café) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixé par les arrêtés 157 et 469/AE/PLAN/4 des 31 janvier et 9 mai 1955 est augmenté de Trois Millions de francs CFA (3 millions) répartis comme suit :

**Art. 8 — Opération — Contribution aux mesures d'aide à l'exportation.**

*Exécution* — Chef du Service des Finances.

*Crédits affectés* . . . . 3.000.000 frs.

Cette somme, constituant le montant de la contribution du Territoire en 1955 au titre de l'aide à l'exportation à apporter au café, sera portée au crédit du Compte Hors Budget n° 115-28 conformément aux dispositions du Titre II de l'arrêté 1122/AE/PLAN/4 du 31 décembre 1954.

**ART. 2.** — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1955.

J. BÉRARD.

**ARRETE** N° 536-55/AE/PLAN/2 du 6 juin 1955 portant virement de crédits de paragraphe à paragraphe à l'intérieur du même article du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/PLAN du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-1954 du Budget du Togo (Programme nouveau reporté sur l'exercice 1954-1955);

Vu l'arrêté n° 841-54/AE/PLAN du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4-CP/ATT du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, Section du Togo;

Vu l'arrêté n° 1045-54-SG/AG du 8 décembre 1954 portant création au Territoire d'une Direction de l'Economie Rurale et fixant ses attributions;

Vu la demande formulée par le Commandant de Cercle d'Atakpamé en date du 4 mai 1955;

Vu les nécessités du Service;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est opéré en crédits de paiement le virement suivant à l'intérieur de l'article 2 du chapitre 1002 « Production Agricole — Coton » : 2.000.000 frs. CFA : prélevés au paragraphe 2 « Encadrement » au profit du paragraphe 3 « Constructions ».

**ART. 2.** — Ce virement de crédit est nécessité par l'état d'avancement des travaux de mise en valeur de l'Est-Mono et l'ampleur des moyens mis en œuvre.

**ART. 3.** — La situation des crédits de l'article 2 du chapitre 1002 devient la suivante :

Chap.	Art.	Parag.	Rubriques	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
				au 4-7-54	au 1-6-55	au 4-7-55	au 1-6-55
1002	2		<i>Coton</i>				
		1	Topographie . . . . .	3.070.000	3.070.000	2.366.826	2.366.826
		2	Encadrement . . . . .	7.110.000	7.110.000	5.450.311	3.450.311
		3	Constructions . . . . .	15.000.000	15.000.000	10.702.698	12.702.698
		4	Matériel . . . . .	8.410.000	8.410.000	4.545.000	4.545.000
		5	Centre multiplication . . . . .	4.500.000	4.500.000	1.500.000	1.500.000
		6	Colonisation . . . . .	18.680.000	18.680.000	18.466.700	18.466.700
		7	Vulgarisation . . . . .	6.600.000	6.600.000	6.600.000	6.600.000

**ART. 4.** — Ce virement n'affecte en rien le total des crédits inscrits au titre de l'article 2 du chapitre 1002.

**ART. 5.** — Le Contrôleur Financier du FIDES, l'Ordonnateur-Délégué, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan — le Commandant de Cercle d'Atakpamé et le Directeur de l'Economie Rurale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1955.

J. BÉRARD.

### Travaux publics

**ARRETE** N° 523-55/T.P. du 1<sup>er</sup> juin 1955 portant interdiction de la circulation des véhicules automobiles sur la route du Litimé entre Hihéto et Badou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935, rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation en A.O.F. par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 précité;

Vu la lettre n° 962 du 23 mai 1955 du Commandant de Cercle du Centre;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 20 juin et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sur la route du Litimé, entre Hihéto et Badou, est interdite à tous les véhicules automobiles; sauf éventuellement les voitures légères du Cercle, du Service de Santé et du Chef de Canton; en raison de l'exécution de divers travaux sur ce tronçon.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Commandant de cercle du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

J. BÉRARD.

#### Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 539-55/CFT. du 8 juin 1955 portant ouverture à tous trafics de la Halte non gérée de Dakrokousou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO]

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de fer de l'A.O.F., rendu applicable au Togo par décret du 2 mars 1938;

Vu le rapport en Comité du Réseau en date du 28 mai 1955;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sur la ligne Lomé-Blitta au point kilométrique 232.550; l'ouverture d'une halte non gérée sous le nom de « Dakrokousou » pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

ART. 2. — Cette mesure n'est prise qu'à titre provisoire et pourra être supprimée par simple avis au public si les résultats du trafic ne sont pas satisfaisants.

ART. 3. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 541-55/CFT. du 8 juin 1955 rendant applicables certaines modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des C.F. T.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux, promulgué au Togo par arrêté n° 318 du 15 juin 1939;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de Fer de l'A.O.F., rendu applicable au Togo par le décret du 9 mars 1948;

Vu l'arrêté n° 519/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu le Rapport en Comité du Réseau en date du 23 mai 1955, et l'avis des membres de ce Comité;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à compter du 13 juin 1955, les modifications apportées aux horaires des trains et autorails sur l'ensemble du Réseau des Chemins de Fer du Togo telles qu'elles sont indiquées sur les avis au Public joints en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1955.

J. BÉRARD.

#### Avis au public

La Direction du Réseau des C.F.T. a l'honneur de porter à la connaissance des usagers, les modifications apportées à la circulation des trains de voyageurs à compter du Lundi 13 Juin 1955.

#### 1<sup>o</sup> — Ligne d'Aného.

Les autorails N° 5 et N° 6 circulant les Lundis — Mardis — Mercredis — Jeudis — Vendredis et Samedis ainsi que les autorails N° 11 et N° 2 circulant les Lundis — Mardis — Mercredis — Jeudis — Vendredis — Samedis et Dimanches sont supprimés.

#### 2<sup>o</sup> — Ligne de Palimé.

A/ — Création de Services Autorails supplémentaires entre Lomé-Palimé et retour les Mardis et Samedis.

## 2° — LIGNE DE PALIMÉ

A/ — Création de Services Autorails supplémentaires entre LOMÉ — PALIMÉ  
et retour les Mardis et Samedis.

AUTO. 59 VOY. 1 <sup>re</sup> — 3 <sup>me</sup> MARDI — SAMEDI 55/35		AUTO. 74 VOY. 1 <sup>re</sup> — 3 <sup>me</sup> MARDI — SAMEDI 35/55	
	H		H
Lomé G.V.	5.30	Palimé	12.30
Sanguéra	5.49/50	Agbessia	12.40/41
Aképé	5.59/6h.00	Agou	13.00/02
Noépé	6.05/06	Gadja	13.22/23
Bagbé	6.16/17	Togo-Plantation	13.28/29
Badja - H.	6.25/26	Glékové	13.41/42
Badja-Eau	6.30	Amoussoukové	13.50/51
Kéwé	6.39/40	Koudassi	13.58/59
Assahoun	6.45/46	Tovéga	14.08/09
Tovéga	7.01/02	Assahoun	14.24/25
Koudassi	7.11/12	Kéwé	14.30/31
Amoussoukové	7.20/21	Badja-Eau	14.39
Glékové	7.29/30	Badja - H.	14.45/46
Togo-Plantation	7.42/43	Bagbé	14.54/55
Gadja	7.49/50	Noépé	15.05/06
Agou	8.10/12	Aképé	15.11/12
Agbessia	8.31/32	Sanguéra	15.21/22
Palimé	8.42	Lomé G.V.	15.41

B/ — Création de Services Autorails les Mercredis et Jeudis

AUTO. N° 67 VOY. 1 <sup>re</sup> — 3 <sup>me</sup> MERCREDI 55/35 KmH.		AUTO N° 80 VOY. 1 <sup>re</sup> — 3 <sup>me</sup> JEUDI 35/55 KmH.	
	H		H
Lomé G.V.	16.35	Palimé	5.28
Sanguéra	16.54/56 x Tr. 72	Agbessia	5.38/39
Aképé	17.05/06	Agou	5.58/6h.00
Noépé	17.11/13	Gadja	6.20/21
Bagbé	17.23/24	Togo-Plantation	6.26/27
Badja	17.32/33	Glékové	6.39/40
Badja-Eau	17.37	Amoussoukové	6.48/49
Kéwé	17.45/46	Koudassi	6.56/57
Assahoun	17.51/52	Tovéga	7.06/07
Tovéga	18.07/08	Assahoun	7.22/23
Koudassi	18.17/18	Kéwé	7.28/29
Amoussoukové	18.26/27	Badja-Eau	7.37
Glékové	18.35/36	Badja - H.	7.42/43 x Tr. 65
Togo-Plantation	18.48/49	Bagbé	7.51/52
Gadja	18.55/56	Noépé	8.02/03
Agou	19.16/17	Aképé	8.08/09
Agbessia	19.36/37	Sanguéra	8.18/19
Palimé	19.47	Lomé G.V.	8.38

Observations : { — L'autorail N° 80 croise le Jeudi le train 65 à Badja.  
— L'autorail N° 67 du Mercredi croise le train 72 à Sanguéra.

## LIGNE DU CENTRE

*L'horaire du train 22 circulant les Mercredis et Samedis est avancé d'une heure 10 minutes au départ d'Atakpamé.*

TRAIN 22 — ATAKPAME — LOME

VOY. — ONM. — MERCREDI — SAMEDI

1<sup>re</sup> — 2<sup>me</sup> — 3<sup>me</sup> — 4<sup>me</sup> — 40 KmH.

	H		H
Atakpamé . . . . .	8.30	Kpélé . . . . .	12.38/40
Agbonou . . . . .	8.43/9h. 40	Amakpavé . . . . .	12.56/13h. 06
Avété . . . . .	9.51/52	Gamé . . . . .	12.20/22
Dadja . . . . .	10.01/03	Agbélové . . . . .	13.37/43
Amou . . . . .	10.22/24	Lilikové . . . . .	14.04/06
Gléi . . . . .	10.35/42	Tsévié . . . . .	14.33/41
Adanka . . . . .	10.59/11h. 00	Davié . . . . .	14.51/53
Chra . . . . .	11.15/23	Togblékové . . . . .	15.14/16
Agbatitoé . . . . .	11.46/48	Agouévé . . . . .	15.28/30
Kpédomé . . . . .	12.07/08	Lomé G.V. . . . .	15.48
Nuatja . . . . .	12.15/20		

## LIGNE DU NORD

*A) — Prolongement de la circulation de l'autorail N° 27/28 des Lundis — Mardis jusqu'à Anié.*

AUTO 27 VOY. ONM. LUNDI 1 <sup>re</sup> — 3 <sup>me</sup> 55 KmH.		AUTO 28 ANIÉ — ATAKPAMÉ MARDI 1 <sup>re</sup> — 3 <sup>me</sup> 55 KmH.	
	H.		H.
Atakpamé . . . . .	19.30	Anié . . . . .	5.13
Agbonou . . . . .	19.39/45	Kpéhoun . . . . .	5.22/23
Gbécon . . . . .	19.53/54	Awagomé . . . . .	5.30/31
Havé . . . . .	20.01/02	Havé . . . . .	5.39/40
Awagomé . . . . .	20.10/11	Ghécon . . . . .	5.47/48
Kpéhoun . . . . .	20.18/19	Agbonou . . . . .	5.56/6h. 01
Anié . . . . .	20.28 x Tr. 447	Atakpamé . . . . .	6.10

B/ - Modifications de l'horaire du train 44 et 42 — l'horaire du train 444 étant avancé d'une heure celui du train N° 42 d'une heure dix minutes.

TRAIN 444		TRAIN 42	
MARCHÉ		VOY.	
4 <sup>me</sup>		1 <sup>er</sup> — 2 <sup>es</sup> — 3 <sup>es</sup> — 4 <sup>es</sup>	
MERCREDI		MERCREDI — SAMEDI	
25 KM.H.		40 KM.H.	
	H.		H.
Blitta . . . . .	3.00		5.35
Pagala . . . . .	3.46/54		6.03/05
Yéloum . . . . .	4.19/26		6.22
Tcharé - B . . . . .	4.43/49		6.34/36
Akaba . . . . .	5.30/33		7.03/10
Pallakoko . . . . .	6.08/14		7.32/34
Anié . . . . .	6.52/7h. 02		7.59/8h. 17
Kpéhoun . . . . .	7.22/24		8.30
Awagomé . . . . .	7.40/47		8.41/44
Hayé . . . . .	8.05		8.57
Gbécon . . . . .	8.21		9.08
Agbonou . . . . .	8.38/53		9.20/30
Atakpamé . . . . .	9.09		9.44

#### Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 540-55/ITLS: du 8 juin 1955 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M., promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/CAB du 24 décembre 1952 et ses arrêtés d'application au Territoire;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer du Togo modifié par l'arrêté n° 215-55/ITLS du 17 février 1955;

Vu l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère en faveur des Agents permanents de l'Administration comptant plus de vingt ans de services;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo et de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de la Convention Collective jointe en annexe de l'Arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 est modifié conformément aux indications ci-dessous :

ART. 2. — Paragraphe A — Cessation de fonctions :

sans changement.

Paragraphe B — Licenciement :

sans changement dans ses alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7.

Le reste de l'article, à partir de : « les agents comptant plus de dix ans de services effectifs et dont la démission a été acceptée » est remanié conformément à la nouvelle rédaction jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1955.

J. BÉRARD.

#### C — Allocations en cas de démission ou de cessation de fonctions.

Les agents comptant plus de dix ans de services effectifs dont la démission est acceptée, peuvent dans les seuls cas où celle-ci résulte soit de raisons de santé, soit de raisons reconnues valables par le Directeur du Réseau, percevoir une allocation calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement prévue ci-dessus.

Après 20 ans de services effectifs et à condition d'être âgés de 45 ans, les agents dont la démission est acceptée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, peuvent, sur leur demande, percevoir une allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Après 20 ans de services effectifs, les agents qui ont atteint la limite d'âge prévue au paragraphe A du présent article percevront, à partir de la cessation de leurs fonctions, une allocation viagère calculée sur les bases indiquées à l'alinéa ci-dessus.

La formule ci-dessous donne le montant de l'allocation viagère, T étant le salaire moyen des 12 derniers mois et n le nombre d'années de service :

$$\text{Allocation viagère annuelle} = 0,15 \times T \times n$$

#### D — Licenciement pour faute grave

L'agent peut être licencié pour mauvaise manière de servir ou pour faute grave, comme prévu à l'article 15 ci-après concernant les mesures disciplinaires.

Dans le cas de faute grave, il n'a pas droit ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement. Il ne peut prétendre qu'au règlement du congé non pris qui lui est régulièrement dû.

L'agent licencié conserve toujours la possibilité de recours à l'Inspecteur du Travail et d'un recours judiciaire.

#### Commission

Arrêté N° 545-55/AP. du 9 juin 1955 fixant la composition de la Commission du recensement général des votes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées Territoriales d'Outre-Mer, notamment en son article 20;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée Territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

Vu la loi du 10 mai 1955 relative à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 478-55/AP du 12 mai 1955 convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée territoriale du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue du recensement général des votes des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale, la Commission du recensement

général des votes prévue à l'article 20 de la loi du 6 février 1952 est composée de :

M.M. Claveau, Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de Lomé . . . . .	Président
Chollet, Chef du Sec des Eaux et Forêts . . . . .	} Membres
Tourot, Administrateur en Chef de la F.O.M. . . . .	
Aubanel, Administrateur de la F.O.M. . . . .	
Oceansey Ludwig, Notable . . . . .	

Elle se réunira à Lomé, au Tribunal de Première Instance le 17 juin 1955 à 15 heures.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et aux bureaux des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 9 juin 1955.  
J. BÉRARD.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Intégrations — Incorporations

Par arrêté du 2 août 1954 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer portant admission de fonctionnaires de l'Enseignement dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, sont, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, intégrés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer sous réserve de l'acceptation de leur démission, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, du cadre auquel ils appartiennent :

##### Enseignement du premier degré

##### Inspecteurs de l'Enseignement Primaire

M. Blum Marcel Emile, 2<sup>e</sup> classe;

Incorporés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1953 dans le cadre général de l'enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.

##### Enseignement du second degré

##### Principaux certifiés ou licenciés

M. Deleris Louis, 8<sup>e</sup> échelon;

##### Directrices certifiées ou licenciées

Mme. Menant, née Grand Huguette, 4<sup>e</sup> échelon

## Professeurs agrégés

Mme. Faure, née Bourdoncle Marie, 4<sup>e</sup> échelon;

## Professeurs certifiés ou licenciés

M. Lasserre Félix, 6<sup>e</sup> échelon;

Mme. Sallet, née Dalennes Germaine, 6<sup>e</sup> échelon;

M. Dupré Gérard, 4<sup>e</sup> échelon

M. Vincent Jacques, 4<sup>e</sup> échelon;

M. Lebled Paul, 3<sup>e</sup> échelon;

## Chargés d'enseignement

M. Pelle Arsène, 8<sup>e</sup> échelon;

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 mars 1955 :

1<sup>o</sup> Sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n<sup>o</sup> 53-1060 du 23 octobre 1953 dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, sous réserve de l'acceptation, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, de leur démission de leur cadre d'origine :

## Professeurs certifiés ou licenciés

M. Neuville Raymond Jules François, 2<sup>e</sup> échelon;

## Adjoints d'enseignement

Mme. Cardonne, née Delmas Francine, 1<sup>er</sup> échelon;

Mlle. Guillou Hélène Elisabeth, 1<sup>er</sup> échelon;

Mme. Lanzarotti, née Gumbau Georgette Simone, 1<sup>er</sup> échelon;

2<sup>o</sup> Sont incorporés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n<sup>o</sup> 53-1060 du 23 octobre 1953, dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer :

## Adjoints d'enseignement

Mme. Fourat, née Layrac Suzanne Marie-Louise, 2<sup>o</sup> échelon;

## Franchissement d'échelon

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du :

25 janvier 1955. — Ont été constatés les franchissements d'échelons des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Ancienneté Civile conservée	R. S. M. conservée	Majorations d'ancien- neté au titre de la loi du 19-7-52 con- servées
néant	néant	néant

Au 3<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur.

Rosignol Pierre, 16 mai 1955.

(au 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1954 — R.S.M. 3 mois majorations conservées 7 mois 27 jours).

## Retraite

Par décision du président du Conseil d'administration de l'Office Central des C.F. de la F.O.M. en date du :

20 mai 1955. — M. Cavalli René, Chef de Bureau Principal de 1<sup>re</sup> classe — (Echelle 19 — échelon 9) — du Statut Général du Personnel des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

## Passage à l'échelon supérieur

Par arrêtés et décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. des :

23 mars 1955. — Sont constatés, au titre des années 1953 et 1954, les passages d'échelon des contrôleurs et des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

## I. — CORPS DES CONTRÔLEURS

a) — Au titre de l'année 1953 :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur principal*

.....  
 Remaury Charles, pour compter du 2 avril 1953  
 (R.S.M. : néant).  
 .....

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Intégrations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N° 517-55/IA. du :

29 mai 1955. — Les Moniteurs de l'Enseignement Officiel dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration des moniteurs dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, instituteurs-adjoints de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949.

M.M. Wilson Mathieu, Moniteur adjt. de 3<sup>e</sup> classe  
 Makouya Ghandi, Moniteur adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
 Mensah Augustin, Moniteur adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
 Amenouve Joseph, Moniteur adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
 Adadjo Binder, Moniteur adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
 Doussi Nicolas, Moniteur adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
 Sossou Jean, Moniteur adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
 Loko Antoine, Moniteur adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
 Badohoun René, Moniteur adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
 Ekoue Folly Emmanuel, Moniteur adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
 Gnemagna Etienne, Moniteur adjt. de 3<sup>e</sup> classe.

N° 525-55/CP. du :

1<sup>er</sup> juin 1955. — Les agents auxiliaires permanents de l'Administration ci-après désignés, ayant satisfait aux épreuves d'examens professionnels, sont intégrés comme suit, dans les corps ci-après du cadre local secondaire des Travaux Publics, et reçoivent les affectations suivantes :

**AIDES-GÉOMÈTRES :***Aide-géomètre stagiaire*

M. Apelevo Dovi Pierre, affecté à Lomé.

**CALQUEURS :***Calqueur stagiaire*

M. Leosson Mae Jean, affecté à Lomé

**CHEFS D'ÉQUIPE :***Chefs d'équipe stagiaires*

M.M. Kodjovi Kossi Henri, affecté à Lomé  
 Touléassi Elias, affecté à Lomé (Mairie)  
 Dovi Samuel, affecté à Anécho

**OUVRIERS :***Ouvriers stagiaires :*

M.M. Bagnan Ghadayi, affecté à Lomé  
 Lawani Liamidi Gabriel, affecté à Lomé

Ayivi Lucas, affecté à Lama-Kara  
 Dofly Kouami Gilbert, affecté à Anécho  
 Houledé Amakoué Joseph, affecté à Lomé  
 (Enseignement)  
 Sossou Kékou Pierre, affecté à Anécho  
 Abbey Alfred, affecté à Lomé  
 Edoe Georges, affecté à Lomé (Mairie)  
 Koffi Gaston, affecté à Lomé (Mairie)  
 Facambi-Olonon Etienne, affecté à Palimé  
 Tsogbé Yawo Sébastien, affecté à Lomé (IT.)  
 Kondi Ghati Joseph, affecté à Bassari  
 Komassi André, affecté à Palimé  
 Aboloukpe Alexandre, affecté à Sokodé  
 Ganfon Tossou, affecté à Atakpamé  
 Folly Béné Benoit, affecté à Sokodé  
 Agba Napo, affecté à Lama-Kara  
 Ayayi Emmanuel, affecté à Lama-Kara  
 Folly Adolphe, affecté à Lomé (P.T.T.)  
 Yoholou André, affecté à Lomé (Mairie)  
 Dagha Germain, du CFT., affecté à Atakpamé.

Les agents auxiliaires permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Travaux Publics, en qualité d'ouvriers stagiaires, et reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Douty Pierre, affecté à la Subd. des T.P. du Sud à Lomé  
 Tchédre Kassim, affecté à la Subd. des T.P. du Sud à Lomé  
 Bagna Yaovi, affecté à la Subd. des T.P. du Nord à Sokodé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

**Nominations**

N° 520-55/CP. du 29 mai 1955 :

Les nommés :

Johnson Comlan Fréjus, ex-garde-frontière des Douanes  
 Bola Akrolassoga, ancien militaire  
 Kataoua Jean, ancien militaire  
 Ayivi Ayithey Joseph, ancien marin  
 Bansah Emmanuel  
 de Souza Joseph  
 Sogan Thomas  
 Lamboni Emmanuel

sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo en qualité de stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Le présent arrêté aura effet, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

N° 828/D/CP. du :

2 juin 1955. — M. Buggia Jean Jacques, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 29 mai 1955, est nommé Commandant du Cercle de Sokodé, en remplacement de M. Lacaze

Jean, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 533-55/CP. du :

6 juin 1955. — M. Houégan-Soglo Paul est engagé dans le cadre local des Assistants de police en qualité de stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955, et mis à la disposition du Chef du Service de la Sécurité.

N° 857/D/CP. du :

8 juin 1955. — M. Davy Pierre, administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé, est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune Mixte d'Atakpamé, en remplacement de M. Jury, Administrateur, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 858/D/CP. du :

8 juin 1955. — M. Buggia Jean Jacques, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, Commandant du Cercle de Sokodé, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé, en remplacement de M. Lacaze, Administrateur en chef de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 859/D/CP. du :

8 juin 1955. — M. Wallon Gaston, sous-chef de Bureau principal du cadre supérieur des C.F.T. Echelle 9 chevron II, Comptable Gestionnaire du Fonds de Roulement, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef du Bureau de la Comptabilité-Matières par intérim, en remplacement de M. Roignot Jean, en instance de départ en congé administratif.

M. Wallon aura droit à la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 11 juin 1955.

N° 860/D/CFT. du :

8 juin 1955. — M. Wallon Gaston, sous-chef de Bureau Principal du Cadre supérieur des Chemins de fer du Togo Echelle 9 chevron II, Chef du Bureau de la Comptabilité-Matières par intérim, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la Comptabilité-Matières en remplacement de M. Roignot, en instance de départ en congé.

Les avances faites au compte du budget annexe des Chemins de fer et du Wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

N° 964/D/F. du :

9 juin 1955. — M. Rossignol, Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon de l'A.O.M., Chef du Service p.i. de Contrôle du Conditionnement des Produits est nommé Agent Intermédiaire auprès de ce Service en remplacement de M. Verlière, en instance de départ en congé.

M. Rossignol aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

#### Reclassement

N° 518-55/CP. du :

29 mai 1955. — M. Dweggah Joseph, Commis principal hors classe (ancienne formation) des services administratifs, financiers et comptables est reclassé dans le nouveau cadre supérieur des services administratifs financiers et comptables du Togo (corps des Commis des services administratifs, financiers et comptables) organisé par arrêté n° 545-53/P. du 27 juillet 1953, en qualité de commis principal de classe exceptionnelle.

M. Dweggah est mis à la disposition du Chef du Service des Finances.

N° 522-55/IA. du :

1<sup>er</sup> juin 1955. — M. Chevron Robert, Directeur de 3<sup>e</sup> classe de Cours Complémentaire précédemment à l'indice 314 de la grille métropolitaine, est reclassé en application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1954 à l'indice 331 de cette même grille pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953.

#### Passage à l'échelon supérieur

N° 801/D/CP. du :

29 mai 1955. — Est constaté, pour compter du 9 mai 1955, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. de Kermadec Gaston, Procureur de la République après 2 ans (indice métré 513) qui passe Procureur de la République après 4 ans (indice métré 525).

#### Détachement

N° 532-55/CP. du :

6 juin 1955. — Madame Creppy Martine (née Lawson), Commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, est détachée auprès du Gouvernement du Soudan Français, pour une période de Cinq (5) ans, à compter de la date de sa mise en route sur Bamako.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de Madame Creppy seront à la charge du Budget du Soudan Français.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Reprise de service

N° 829/D/CP. du :

2 juin 1955. — Est constatée, pour compter du 13 mai 1955, la reprise de service de M. Ayivi Anani, agent de police de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en congé de longue durée pour maladie.

#### Forces de Police

N° 538-55/CGC. du :

8 juin 1955. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

Abete Joseph, N° Mle 2017, du dépôt d'Instruction Ajavon Ismael, N° Mle 2016, du dépôt d'Instruction Kombati Danhoul, N° Mle 2015, du dépôt d'Instruction

Dogbe Akouété, N° Mle 2010, du dépôt d'Instruction.

Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 et affectés le dit jour au dépôt d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Takassi Yem  
Kwadzo Christian.

N° 543-55/CGC. du :

8 juin 1955. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (prise de rang et droit à la solde compris) :

#### Adjudant

Tchemba Laly, Brig. chef de 1<sup>re</sup> classe Mle 1264, du peloton de Lama-Kara

Tchao, Brig. chef de 1<sup>re</sup> classe Mle 1721, du dépôt des gardes.

#### Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe

Ayivon Laurent, Brig. chef de 2<sup>e</sup> classe Mle 1471, du dépôt des gardes

#### Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe

Dolla, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1205, du dépôt des gardes

Cyr Boï, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1642, du dépôt des gardes

Egli André, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1751, du dépôt des gardes.

#### Brigadier de 1<sup>re</sup> classe

Kadjaka, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1433, du peloton d'Atakpamé

Kombati Michel, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1697, du dépôt des gardes.

#### Brigadier de 2<sup>e</sup> classe

Aledi Pascal, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1899, du dépôt des gardes

Pokanam Douti, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1735, du peloton de Sokodé

Amouzou Baguéli, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1557, du peloton d'Atakpamé

Batama Abata, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1556, du peloton d'Anécho

#### Garde de 1<sup>re</sup> classe

Gbelchui Pierre, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1922, du dépôt des gardes

Gbati Nabine, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1438, du dépôt des gardes

Napo Délaré, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1783, du peloton de Dapango

Gnassingbé, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1912, du peloton de Mango (Kandé)

Kombati Laré, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1638, du dépôt des gardes

Mama Afoda, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1858, du peloton de Mango.

## DIVERS

#### Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 529-55/AP. du :

2 juin 1955. — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume de M. Raphaël Abalovi Lawson, en qualité de Régent de la ville d'Anécho.

#### Commissionnaire en douanes

N° 855/D/SG. du :

6 juin 1955. — Est agréée, en qualité de Commissionnaire en douane, auprès du Bureau des Douanes de Lomé, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé.

#### Inspection du travail et des lois sociales

N° 524-55/ITLS. du :

1<sup>er</sup> juin 1955. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal du Travail du Togo, siégeant à Lomé, pour l'année civile 1955; les candidats dont les noms suivent, appartenant aux branches d'activité énumérées ci-dessous :

BRANCHES D'ACTIVITÉ	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services Publics	M.M. Dairic Guérin	M.M. Darnois Boyer	M.M. Tchédre Théophile Goeh Victor	M.M. Sadoulay Géraldo Bossou Norbert
Commerce, professions libérales, Banques	François Larrieu	Michel Schneider	d'Almeida Christian Bruce François	Lassey Philippe Ketonou Moïse
Industrie Travaux Publics	Christophe Beurdy	R.P. Fischer Piquelin	Lawson Marcus Sossah Dagobert	Affo Odjebiti Kérim Amouzou Robert
Transports	Leconte Jonquet	Nouvier Paul Dovi	Clocuh Salomon Cadiry Alfred	Dossey Gerson Adjomati Théophile
Services domestiques	Deux des assesseurs ci-dessus désignés, à tour de rôle		Assigble Samuel Adson Joseph	Napo Franchin Kponoumé François
Agriculture Forêts	Gontier Glon	Avassou Michel Gassou Samedi	Abiako Akakpo Amouzougan Pierre	Agbeha Anaglavi Birrega Longa Pascal
			M.M. Carbou Neron-Bancel	Vaché Moutou

sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs travailleurs dans les instances où des travailleurs européens pourraient être partis.

Les assesseurs ci-dessus désignés exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté n° 897-53/ITLS. du 17 décembre 1953.

#### Justice

N° 865/D/AP. du :

9 juin 1955. — M. Lescanne Gérard, Inspecteur des Eaux et Forêts en service à Dapango, est nommé Président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Dapango, en remplacement de M. Sohler Marcel, Instituteur, parti en congé administratif.

#### Libération conditionnelle

N° 537-55/SG. du :

6 juin 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Affo Akossiwa, détenue à la prison de Tsévié (Cercle dudit) née vers 1923 à Togoville (Cercle d'Anécho), fille de Affo et de Bagbla Dovi Hélène, demeurant à Lomé, condamnée pour vol à 8 mois de prison par l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 8 février 1954.

La nommée Affo Akossiwa est astreinte à la résidence obligatoire jusqu'au 20 juin 1955, date d'ex-

piration de sa peine de prison à laquelle elle avait été condamnée.

L'intéressée ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

#### Permis de conduire

N° 823/D/TP. du :

1<sup>er</sup> juin 1955. — A compter de la date de notification de la présente décision aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés à leur titulaire pour une durée de :

#### 1° — Un Mois

N° 2238 délivré le 29 août 1952 à Lomé au nommé Assi Agbéadji Léonard, né en 1927 à Aképé, chauffeur au service de M. Kodjovi Marcus, demeurant à Lomé, 9 Rue d'Amoutivé;

N° 2448 délivré le 13 avril 1953 à Lomé au nommé Abouatri Mahouvi, né en 1927 à Bato (Atakpamé); domicilié à Atakpamé, quartier Djama;

N° 1910 délivré le 4 septembre 1952 à Lomé au nommé Tolidja Stéphan, né en 1920 à Lomé, y demeurant, au quartier d'Amoutivé.

#### 2° — Trois mois

N° 1995 délivré le 11 décembre 1951 à Lomé au nommé Mihesso Koffi Stéphan né en 1924 à Nuatja demeurant à Lomé, 7 Rue Notre Dame;

N° 1896 délivré le 21 août 1951 à Lomé au nommé Issifou Alassani, né vers 1922 à Sokodé, y demeurant, au quartier Kaonsandé;

N° 1660 délivré le 23 décembre 1950 à Lomé au nommé Toutabizi Gérard, né en 1922 à Aledjo Kadara, demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

N° 1430 délivré le 3 janvier 1950 à Lomé au nommé Kéké Manassé, né à Ayomé (Atakpamé), domicilié à Atakpamé, quartier Djama.

### 3° Six mois

N° 1084 délivré le 3 février 1947 à Lomé au nommé Egbekou Robert, né en 1923 à Ewou-Apegan (Cercle d'Atakpamé), demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

N° 990 délivré le 30 juin 1944 à Lomé au nommé Hounkpati Foly Antoine, né en 1919 à Athiéme (Dahomey) demeurant à Anécho, quartier Kpota;

N° 2551 délivré le 20 août 1953 à Lomé au nommé Ajavon Ayité Guillaume, né en 1933 à Sokodé, y demeurant, quartier Zongo.

### 4° — Neuf mois

N° 1267 délivré le 25 février 1949 à Lomé au nommé Kodjo Robert, né à Sokodé en 1921, chauffeur demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

N° 2356 délivré le 9 janvier 1953 à Lomé au nommé Agbeona Mahoussi, né en 1929 à Avégodo (Athiéme), demeurant à Nuatja, quartier Honsa.

### 5° — Un an

N° 1123 délivré le 9 septembre 1947 à Lomé au nommé Anafoula Robert, né en 1920 à Elobé, demeurant à Atakpamé, quartier Djama;

N° 1883 délivré le 7 août 1951 à Lomé au nommé Tafon Fiamkou Charles, né vers 1920 à Ayomé (Atakpamé), demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension; même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait, les sieurs Anafoula et Tafon et sur leur demande, pourront être autorisés à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

### Restes mortels

N° 534-55/SG. du :

6 juin 1955. — Sont autorisés le débarquement par le S/S Daloa attendu à Lomé vers le 8 juin 1955 et l'inhumation à Hillacondji (Cercle d'Anécho) des restes mortels de Sanvée Joseph, de son vivant; ingénieur Agronome, décédé à Paris en mars 1934.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en maine du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2671, déposée le 18 mai 1955, le sieur Michel Fiatuwo né à Agou-Nyongbo vers 1824, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 37 cas, situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par Eklou Kossi, au Sud et à l'Ouest par Constantin Amegan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2672, déposée le 20 mai 1955, le sieur Joseph Adjallé Dadzie né à Lomé en 1909, profession de Chef de Canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé agissant pour le compte de la Collectivité Adjallé Dadzie, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 hectares 50 ares, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au Nord et à l'Ouest par la collectivité Adjallé-Dadzie, à l'Est et au Sud par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2673, déposée le 26 mai 1955, le sieur Sekou H. Alphonse né à Noépé le 7 août 1912, profession de Facteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté entièrement de palmiers à huile en pleine production;

d'une contenance totale de 1 hectare 66 ares 80 cas, situé à Noépé, Cercle de Tsévié, connu sous le nom d'Akpavémé et borné au Nord par Comlan Koudegré, à l'Est par Dimaké Gbotsui, au Sud par Konou Koussé, Baka Sévlo et Dimaké Gbotsui et à l'Ouest par un sentier non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2674, déposée le 28 mai 1955, le sieur Dakpo Koussé, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 86 ares 80 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Demi-mé et borné au Nord par Kodjo Wougan, au Sud par Adégnon Assougbéto, à l'Est par Djéméké et à l'Ouest par Lovi Nyonator.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2675, déposée le 26 mai 1955, le sieur Sekou H. Alphonse né à Noépé le 7 août 1912, profession de Facteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 84 ares 46 cas, situé à Noépé, Cercle de Tsévié, connu sous le nom d'Aghoglodji et borné au Nord par Ekué et Alossessen Gagnon, à l'Est par Steven K. Amegec, au Sud par un sentier non dénommé et Azialonho Adoukonou et à l'Ouest par la route Palimé et Agbetsiafa Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2676, déposée le 28 mai 1955, Monsieur Félix de Guise, profession de Receveur des Domaines; demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel devra être construit un bureau des P.T.T., d'une contenance totale de 8 ares 17 cas, situé à Badou, Litimé;

Cercle du Centre, et borné au Nord par Zongo; au Sud par la route de Badou à Kadjébi, à l'Est par Oscar Kotiko et à l'Ouest par Auka.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Félix de Guise.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Constitution.* — Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une Coopérative Agricole, société civile particulière de personnes, à personnel et capital variables, régie par les dispositions de la loi 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération et par des dispositions ci-après énumérées.

*Dénomination.* — Cette Coopérative prend le nom de « Coopérative des Agriculteurs du Litimé (Coopéralitimé).

*Objet.* — Cette Coopérative a pour but de recevoir, de stocker, de conditionner, de conserver et de vendre les produits agricoles, tels que : cacao; café, etc. provenant exclusivement des exploitations de ses seuls adhérents; de constituer et entretenir à cet effet tout stock de produits, posséder tous magasins et dépôts particuliers, procéder à toutes opérations : transformations et manipulations nécessaires ou relatives à ces divers produits.

*Siège Social.* — Son siège social est établi à Ahouenhoun (Canton du Litimé — Cercle d'Atakpamé) au domicile de Monsieur Gbladje Agama, Président.

*Durée.* — La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

*Capital Social.* — Le Capital Social est de Sept Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cinq Cents Francs (797.500 Frs.).

*Administrateurs.* — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

M.M. Gbladje Agama,	Président
Yao Kpédékpo,	Vice-Président
Christian Kossivi,	Secrétaire
Sam Koffi Afutu,	Trésorier
Godwin Akator,	Conseiller
Koffi Omui,	Conseiller
Jacob Agbetseku,	Conseiller
Yao Gemah,	Conseiller
Tete Dakpo,	Conseiller
Lucas Nyamiku,	Conseiller
Yovo Adzraku,	Conseiller
Atti Avakpé,	Conseiller

*Commission aux Comptes :* — M.M. Akator Godwin et Tete William sont les Commissaires aux Comptes.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte des certificats d'inscription hypothécaire; objets des bordereaux analytiques :

— n° 11 en date du 24 février 1947

— n° 12 en date du 24 décembre 1947  
du titre foncier n° 53 du Cercle de Lomé.

Pour deuxième insertion.

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### VENTE SUR saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE RURAL; NON BATI

sis à Agou-Atigbé-Abayamé (Cercle de Klouto); immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.678; Volume IX, Folio 148, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté en partie de cacaoyers, de palmiers à huile et pour le surplus de cultures vivrières, d'une contenance totale de un hectare, trente-sept ares, douze centiares (1 ha. 37 a. 12 ca. limité au Nord par Grégoire Degoh, à l'Est, à l'Ouest et au Sud par Emmanuel Djesou.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société « L'AFRIQUE MARCHANDE »; Société à Responsabilité limitée au Capital de Deux Millions de Francs dont le Siège social est à Lomé (Togo); où elle est

représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Etienne Michelin, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Atsu Marcellin; Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare (Cercle de Klouto);

En vertu :

1<sup>o</sup> — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société « L'AFRIQUE MARCHANDE », sur le Titre Foncier N° 1.678 du Territoire du Togo, en date du 11 décembre 1952;

2<sup>o</sup> — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 100 rendu le 22 septembre 1954 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 4 octobre 1954, Folio 87, Numéro 2.264, entre la Société « L'AFRIQUE MARCHANDE » et le sieur Atsu Marcellin;

3<sup>o</sup> — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 3 mars 1955, enregistré;

4<sup>o</sup> — D'un commandement valant saisie-récelle en date du 15 avril 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto à Palimé, et le 16 juin 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière; pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00) fixé par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,  
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE, Avocat Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.